

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 226138 du 16/09/2019 »

**n°225 084 du 22 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa - étudiant prise le 26 juillet 2019 et notifiée le 12 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 20 août 2019 à 14h00.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité camerounaise, avait introduit, auprès du Consulat de Belgique à Douala, le 7 juin 2019, une demande de visa pour études, sur base d'une inscription en « *spéciale mathématiques* » pour l'année académique 2019-2020 au Collège épiscopal Saint-Barthélémy.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 26 juillet 2019 et lui a été notifiée le 12 août 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire: Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant que l'intéressée a obtenu son baccalauréat en 2015 ; Considérant qu'elle a ensuite obtenu un BTS en comptabilité et gestion en 2017 avant d'obtenir une licence en finance et comptabilité de l'université de Dschang en 2018 ; Considérant qu'elle effectue ensuite un stage en comptabilité depuis 2018 ; Considérant qu' à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit une attestation d'admission à une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire "spéciale mathématiques" auprès du Collège Episcopal Saint-Barthélemy à Liège. Considérant que l'intention de l'intéressée est de se mettre à niveau en obtenant des bases solides en mathématiques et de se familiariser au système éducatif belge pour ensuite suivre un master en sciences de gestion . Considérant que rien n'explique pourquoi l'intéressée, licenciée en finance et comptabilité auprès de l'Université des sciences économiques et de gestion du Cameroun, décide aujourd'hui de reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà. Le projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et constitue une nette régression. Les intentions de l'intéressée, ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour et éveillent une suspicion de tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, le délégué du ministre estimant que rien dans le parcours académique et professionnel de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, la demande de visa est refusée En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué ».

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

«Tout comme la partie adverse a d'ores et déjà eu l'occasion de le rappeler dans des situations objectivement comparables, dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi. »

2.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'elle applique les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer, à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

A cet égard, l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail dispose comme suit:

« Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif au requérant.

Conformément à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution ». Suivre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait dès lors à admettre que le législateur belge n'a prévu aucun recours effectif lorsqu'une demande de suspension d'un refus de visa nécessite un examen en extrême urgence, en contradiction avec une obligation découlant d'une directive européenne.

Or, cette lecture de la loi n'est pas la seule qui soit possible. En effet, l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu' « [e]n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ». Il faut en déduire une compétence générale et exclusive du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

Quant à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui est invoqué par la partie défenderesse à l'appui de son exception, une lecture de la loi conforme à l'article 34.5 de la directive 2016/801 amène à considérer qu'il régit l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou

de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

« [...] le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure en suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans ma mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'années académique 2019-2020. »

« [...] outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai

utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : <http://www.rvv-cce.belfractualpremierpresident-tire-sonnette-d'alarme>) ce qui ne permettra pas à Madame [G.] de débiter les cours en temps utile soit le 16 septembre 2019 ou au plus tard le 19 octobre 2019.

En l'espèce, la requérante justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude dans la suite des enseignements de votre Conseil (Arrêt CCE.210.397 du 01.10.2018) »

Dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante lie son risque de préjudice grave difficilement réparable à la perte d'une année d'études. Elle estime que la décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique commencera le 16.09.2019. En effet, chaque année d'études perdue constitue des années perdues dans sa vie, où elle ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'elle perd tant qu'elle ne peut pas finaliser ses études. Le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi. Elle ajoute qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision relative à un refus de visa d'étudiant, (refus qui entraînerait un péril imminent de par le risque de perdre une année d'études), puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études et ce, même si les cours ne commencent véritablement que le 16 septembre 2019 et que, comme l'invoque la partie défenderesse, son arrivée serait tolérée jusqu'au 30 septembre 2019.

Les délais sont, en tout état de cause, serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence. En effet, la confirmation de demande d'inscription en 7^e année préparatoire « spéciale mathématique », produite à l'appui de la demande, mentionne que « l'intéressée devra effectivement être présente aux cours dès la rentrée de l'année considérée à savoir le 2^e lundi de septembre. Une arrivée tardive, pour raisons administratives, **ne pourra plus être acceptée à partir du 1^{er} octobre** [en gras dans le texte] ».

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le quatrième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.1.4. La première condition est remplie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 58, 59 et 62 de « la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des articles 1 à 5 de « la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, devoir de minutie et de soin.

3.2.2. Elle fait entre autres valoir dans une première branche, que la décision attaquée est dénuée de toute motivation et ne lui permet pas de comprendre les circonstances de fait et les éléments la fondant. Elle précise qu'« *une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le projet d'étude de la requérante en Belgique ne serait pas cohérent et constituerait une nette régression. La partie adverse reste également en défaut de démontrer en quoi est ce que les intentions de la requérante ne sont pas claires et mettraient en doute le motif même de son séjour en Belgique. La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de*

constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue un véritable procès d'intention ».

S'agissant du motif relevant que « rien n'explique pourquoi l'intéressée, licenciée en finance et comptabilité auprès de l'université des sciences économiques et de gestion du Cameroun décide aujourd'hui de reprendre des études dans le domaine qu'elle maîtrise déjà. Le projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et constitue une nette régression », la partie requérante souligne que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'intéressée a clairement expliqué dans sa demande de visa adressée au consul de la Belgique au Cameroun, les motivations qui l'ont porté non seulement à reprendre des études mais aussi à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique.

Elle ajoute encore : « Elle a développé les avantages et l'intérêt qui l'ont amené à choisir le Belgique comme pays de destination pour la poursuite de ses études supérieures suite à une réorientation professionnelle.

Elle a précisé que ce choix était justifié par la qualité de l'enseignement et des enseignants en Belgique, de la place géographique de la Belgique en Europe et de la plus-value en matière de savoir-faire qu'elle pourra bénéficier avec la garantie qu'elle contribuera efficacement au développement de son pays notamment en matière de gestion dont le secteur économique demeure encore archaïque et très sous développer dans son pays d'origine.

Dans sa lettre de motivation du 07.06.2019 déposée lors de sa demande de VISA, l'intéressée a clairement expliqué les raisons de la reprise de ses études malgré son parcours académique et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil.

C'est à tort que la partie adverse estime que le projet d'études de la requérante n'est pas cohérent et constitue une nette régression.

Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde ni sur le dossier administratif de la requérante ni sur la réalité sociale et économique du pays d'origine.

Contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'intéressée a clairement précisé dans sa lettre de motivation qu'elle souhaite reprendre ses études afin de réaliser son rêve et de pouvoir devenir à terme ingénieur de gestion, formation inexistante dans son pays d'origine (le Conseil souligne).

Pour ce faire, et consciente de ses lacunes et en droite ligne avec les autorités administratives du collège saint Barthelemy, la requérante s'est inscrite en classe préparatoire afin de se remettre à niveau en obtenant des bases solides en mathématiques tout en se familiarisant avec le système éducatif belge pour ensuite suivre un master en science de gestion.

De plus, c'est également à tort que la partie adverse estime que rien n'explique pourquoi l'intéressée, licenciée en finance et comptabilité auprès de l'université des sciences économiques et de gestion du Cameroun décide aujourd'hui de reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà ;

Alors que la requérante a précisé dans sa lettre de motivation que partant du principe que les études au Cameroun n'étaient pas de qualité suffisante pouvant lui permettre de facilement non seulement de réaliser son rêve (ingénieur de gestion, formation inexistante au Cameroun) mais également intégrer ultérieurement à l'issue de sa formation, le marché du travail camerounais extrêmement compétitif où le taux de chômage des étudiants diplômés de l'enseignement supérieur généraliste est très élevé

De plus, la requérante fait également valoir que la formation envisagée à Liège est nécessaire en vue de son inscription futur en master en science de gestion. Autrement, c'est une formation préalable qui lui permettra à terme d'acquérir des bases fondamentales en mathématiques au collège saint Barthelemy afin de poursuivre ses études supérieures en master soit à l'Université libre de Bruxelles, à l'université de Liège ou encore à l'université de Namur.

La formation envisagée est une formation complémentaire aux acquis et connaissances de la requérante. C'est une suite logique de son parcours qui fera appel à ses acquis dans le domaine de la gestion et des finances tout en l'amenant à réaliser ses son rêve qui est de devenir ingénieur de gestion afin d'espérer travailler dans les grandes entreprises installées au Cameroun qui sont très friandes des diplômées des universités Belges et Européennes du fait de leur qualité.

Il ne s'agit aucunement d'une régression en l'espèce mais d'un choix délibéré de la partie requérante de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter, de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels. C'est un choix personnel qui ne peut être interprété comme régression.

Mais que signifie « régresser, en quoi consiste la régression, il y a régression par rapport à quoi et à qui » ?

Autant de question que la partie adverse ne peut répondre et reste en défaut de motiver sa décision. Car la requérante ne comprend pas en quoi son choix justifiée par des raisons d'opportunité professionnelles

serait constitutif de régression pour la partie adverse alors même qu'il s'agit d'une avancée pour la requérante ; bref « un recul pour mieux sauter ».

Ayant estimé que la formation en licences en sciences économiques ne lui ouvrirait pas immédiatement les portes du travail au Cameroun au regard du nombreux importants de chômeurs hautement qualifié et diplômés qui déambulent dans les rues de Yaoundé et de Douala, l'intéressée a jugé utile de reprendre ses études tout en réorientant vers une formation professionnalisant donnant rapidement et sûrement accès vers un emploi certain.

Dans ce contexte, perdre inutilement des années supplémentaires dans le cadre d'un stage non rémunéré dans une fiducie alors même que l'intéressée souhaite venir faire des « études de choix » en Belgique dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer dans le secteur porteur et dont les prérequis et les bases devraient s'acquérir dans une remise à niveau en mathématiques au collège saint Barthelemy à Liège.

Dès lors, il ne peut être reproché à la requérante de vouloir effectuer un changement d'orientation en fonction de ses ambitions professionnelles.

Au demeurant, la requérante a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers une formation en ingénierie de gestion avec une spécialisation au terme de ses études et dont les besoins sont criardes dans son pays d'origine et ceci encore plus dans les années à venir. Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique. (le Conseil souligne).

Il n'y a manifestement pas régression dans le parcours académique de l'intéressée dans la mesure où celle-ci souhaite poursuivre des études complémentaires en ingénierie de gestion, secteur plus porteur d'emploi et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Cette formation permettra certainement à la requérante d'être spécialisée soit en gestion ou en finance des marchés notamment dans le secteur de la bourse qui est inexistant au Cameroun. Elle pourra ainsi retourner dans son pays d'origine nanti d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de contribuer au développement de son pays d'origine au terme de ses études.

Au demeurant, la partie adverse n'explique pas en quoi le projet global des études envisagées par la requérante ne serait pas cohérent et qu'il serait une régression tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante.

Votre conseil avait jadis soutenu que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que le requérant souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, s'agissant d'un jugement de valeur qui ne se fonde sur aucun élément sérieux et objectif (...) qu'il fallait avoir égard à la complémentarité et la progression telle qu'elle était exposée dans la lettre de motivation du requérant. (Voir arrêt CCE.210.397-01.10.2018)

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir.

Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une régression dès lors que l'objectif final de la requérante est d'obtenir un diplôme dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement dans un établissement belge « mieux classé internationalement » dit-elle.

Dans ce contexte, perdre inutilement des années d'études supplémentaires alors même que l'intéressée souhaite venir faire des « études de choix » en Belgique dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer est simplement « un non sens ».

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et qu'il constitue une régression sans toutefois tenir compte de la réalité socio-économique du Cameroun et surtout des motivations personnelles de la requérante.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine le 07 juin 2019, l'intéressée met en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle assurée»

Elle affirme avoir justifié explicitement dans sa lettre de motivation du 07.06.2019 les raisons qui l'ont amené à reprendre ses études supérieures en Belgique après une classe préparatoire en mathématiques et ceci par pure opportunité professionnelle, dont elle cite les extraits pertinents à cet égard.

Elle estime que le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux que, consciente de ses lacunes, elle expose, dans sa lettre de motivation, qu'elle a délibérément opté pour une « formation en mathématiques » au collège saint Barthelemy dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer. La requérante très ambitieuse n'entend pas s'arrêter à l'obtention dans bachelier en sciences de gestion comme semble le croire la partie adverse mais elle souhaite faire une spécialisation en Master dans le cadre d'un cycle d'ingénieur de gestion.

La partie requérante invoque la volonté de la requérante à mettre en œuvre son projet d'étude et de le réussir, laquelle, outre une lettre de motivation, a fourni aussi, à l'appui de sa demande de visa, un plan d'étude convaincant présentant de manière chronologique et synthétique son évolution académique de l'année 2019/2020 à 2022-2023, lorsqu'elle sera ingénieur de gestion au sortir de ses études.

La partie requérante met en évidence que ses ambitions sont également concrètes et transparentes dans ses propos :

« En guise de perspective, je solliciterai m'inscrire en ingénieur de gestion pour continuer à approfondir mes connaissances dans le domaine, intégrer une société dans laquelle je mettrai mes connaissances acquises au cours de ma formation. Rentrer au Cameroun et contribuer au développement de mon pays ». (voir plan d'étude en annexe)

Il n'y a pas non plus régression dans son parcours académique mais simplement un repli stratégique.

Elle conclut sa première branche en relevant que : « l'intéressée n'a que 26 ans, l'âge où on va à l'école pour construire son avenir. Sa préoccupation actuelle et celle de sa famille n'est point de tenter « une aventure en Europe » mais la poursuite exclusive de ses études. Le seul et unique motif de demande de VISA de l'intéressée est sa volonté de poursuivre ses études supérieures dans les conditions les meilleures et dans un établissement scolaire de qualité pour un enseignement de qualité qu'on ne trouve pas dans son pays d'origine.

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune donnée vérifiable ou source officielle ; celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce».

3.2.3. Dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante, après un rappel des contours de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, critique les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles : « rien n'explique pourquoi l'intéressée, licenciée en finance et comptabilité auprès de l'université des sciences économiques et de gestion du Cameroun décide aujourd'hui de reprendre des études dans le domaine qu'elle maîtrise déjà. Le projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et constitue une nette régression » et « les intentions de l'intéressée ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour et éveillent une suspicion de tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », dès lors qu'elles se fondent, ni sur le dossier administratif de la requérante, ni sur la réalité économique et sociale du pays d'origine. Elle invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil (arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018) dans lequel il est décidé qu'en relevant simplement « *que son projet d'études en Belgique n'est pas cohérent et constitue une régression* », la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute le motif même des études envisagées par la requérante.

La partie requérante ajoute encore : « La partie adverse ne convainc pas en estimant que le projet scolaire de la requérante n'est pas cohérent tout simplement parce qu'elle a décidé de reprendre ses études après un précédent parcours académique alors que cette dernière a clairement expliqué dans sa lettre de motivation que ce choix est assumé et est dicté par le désir de se réorienter vers une formation qui lui apportera d'avantage d'opportunités professionnelles» (sic.). « En l'espèce, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ».

3.2.4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le projet d'études de la partie requérante en Belgique « n'est pas cohérent » et constitue « une nette régression » en ce qu'elle sollicite d'entamer une septième année de l'enseignement secondaire préparatoire « spéciale mathématiques » afin de se mettre à niveau en obtenant des bases solides en mathématiques et de se familiariser au système éducatif belge pour ensuite « suivre un master en science de gestion ». La partie défenderesse constate à cet égard que rien n'explique pourquoi la requérante souhaite reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà. Elle conclut que les intentions de la partie requérante ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour, éveillant « une suspicion de tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.2.4.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du questionnaire rempli en vue de solliciter un visa étudiant que la partie requérante, licenciée en finance et comptabilité à l'Ecole supérieure de gestion/université de de l'Université de Dschang au Cameroun, expose son choix de suivre une année d'étude de 7eme préparatoire en « spécial mathématiques », en substance, par le fait d'avoir les bases requises pour effectuer ensuite des études d'ingénieur de gestion. Il appert également qu'elle indique clairement au titre de ses projets professionnels vouloir devenir « ingénieur en gestion ». Le Conseil observe aussi, que, dans la lettre de motivation produite à l'appui de sa demande, la partie requérante invoque ses ambitions et le désir d'intégrer une école d'ingénierie et le fait que le système scolaire camerounais n'offre pas cette perspective. Elle souligne avoir eu une scolarité complète dans le domaine des finances et explique que la filière d'ingénieur de gestion est une suite logique de son parcours. Enfin, s'agissant de l'année préparatoire spéciale mathématiques destiné à la préparer à ce cursus, elle précise que c'est « le seul moyen d'y accéder » mais que « c'est déjà une victoire [...] malgré le fait de devoir reprendre en première année ». Il apparaît également que, dans son questionnaire, la requérante invoquait la qualité des études en Belgique, la reconnaissance d'un diplôme belge sur le plan international.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, au vu des différents éléments soumis à l'appui de la demande de visa que la partie défenderesse et en particulier de ceux repris ci-dessus, que la motivation de l'acte attaqué n'explique pas suffisamment et adéquatement en quoi la partie requérante ne démontre pas un projet d'études cohérent en Belgique en faisant le choix d'entamer une année d'étude de 7eme préparatoire en « spécial mathématiques », dès lors qu'elle explique que cette année a pour objet de lui permettre d'acquérir ou conforter les prérequis nécessaires aux études d'ingénieur de gestion, particulièrement en mathématiques.

La seule affirmation, non autrement explicitée, selon laquelle rien n'explique pourquoi l'intéressée licenciée en finance et comptabilité décide de reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà (le Conseil souligne), ne permet pas au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse semble ainsi considérer que les études d'ingénieur de gestion envisagées seraient *in fine* identiques à celles déjà entreprises avec succès au Cameroun, lesquelles sont, en effet, des études, non d'ingénieur de gestion, mais en finance, comptabilité et gestion. A cet égard, le Conseil observe, de surcroît, que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, que la formation pour

devenir ingénieur de gestion n'existe pas au Cameroun, ainsi que la partie requérante l'invoque dans sa lettre de motivation.

En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante invoquait également la nécessité de consolider ses connaissances en mathématique avant d'entreprendre ses études d'ingénieur de gestion.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le constat que les études envisagées par la requérante constitueraient une régression est, lui aussi, insuffisamment motivé, voire est fondé sur une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle affirme, sans précisions sur ce point, que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle décide de reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà.

Le Conseil estime, *prima facie*, que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas cohérent, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément précis et objectif qui indiquerait que l'objectif final de la requérante, à savoir le suivi d'études d'ingénieur de gestion, constituerait une nette régression, et ne motivant pas suffisamment sa décision en se limitant à affirmer que la requérante décide de reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà. Le Conseil relève, en outre, que la nécessité pour la requérante d'approfondir ses connaissances en suivant une année préparatoire avant de commencer des études d'ingénieur de gestion, n'est pas, non plus, rencontrée concrètement, si ce n'est par cette seule affirmation, insuffisamment motivée au vu des éléments mis en évidence dans sa demande, qu'elle souhaiterait reprendre des études dans un domaine qu'elle maîtrise déjà.

Dans ces circonstances, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la conclusion selon laquelle les intentions de la requérante ne sont pas claires et mettent en doute le motif même de son séjour – éveillant une suspicion de tentative de détournement de procédure -, est insuffisamment motivée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

3.2.4.3. En ce que la partie défenderesse invoque, dans sa note, que « *De manière plus générale, la requérante, qui tente d'amener Votre Conseil à apprécier la valeur de son projet futur dans le Royaume, au vu des études qu'elle envisagerait après l'année spéciale en 2019-2020, n'a pas égard à la motivation de l'acte qui s'était justement intéressé, non point l'avenir hypothétique de l'année académique de la requérante, mais bien à la compatibilité entre le parcours et les connaissances de la requérante d'ores et déjà acquises dans son pays d'origine, et les études envisagées au Collège épiscopal Saint-Barthélémy.*

Plus concrètement, l'auteur de l'acte litigieux avait pu relever à ce propos, qu'il s'agissait d'un domaine que la requérante maîtrisait déjà.

Or, quant à ce, aucune critique valable n'est formulée par la requérante », le Conseil observe, d'une part, que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat que la décision est insuffisamment motivée en ce que la partie défenderesse se limite à affirmer que la requérante maîtrise déjà le domaine, sans plus d'explications, alors que la partie requérante faisait plusieurs précisions à cet égard. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait apprécier le projet d'études global présenté par la requérante en se limitant à l'année académique de 2019-2020, laquelle est envisagée comme une année préparatoire.

Pour rappel, l'article 58 de la loi prévoit la possibilité de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Il appert que le reste des observations formulées dans la note, s'agissant du moyen, ne sont pas de nature à remettre en cause les constats faits *supra*.

3.2.4.4. La première branche du moyen unique invoqué, ainsi circonscrit, est sérieux.

La seconde condition cumulative est remplie.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « *La décision attaquée est de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique commencera le 16.09.2019.*

Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n^o40.185 du 28 août 1992 ; CCE n^o211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

Dès lors, tous ces éléments consacrent formellement le droit d'accès aux études et dont la violation causerait à l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable.

En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le 07 juin 2019. Il ne saurait ainsi lui être reproché une quelconque lenteur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable.

Il est ainsi peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision relative à un refus d'un visa d'étudiant, (refus qui entraînerait un péril imminent de par le risque de perdre une année d'études), puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa.

C'est ainsi que Votre conseil a récemment considéré que la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée constitue un préjudice grave difficilement réparable. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III ; Arrêt n° 211 064 du 16 octobre 2018).

En l'espèce la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée dans le chef de la requérante, est plausible et consistant. D'où le préjudice grave difficilement réparable³.

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Par son arrêt n° 3 du 8 juin 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :*

*« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., n° 134.192 du 2 août 2004).*

La requérante étant restée en défaut de justifier la régression des études envisagées et n'ayant pas levé les doutes quant à une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires, force est de s'interroger tant sur la cause réelle que le caractère légitime du risque de préjudice vanté par elle».

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation insuffisante, voire inadéquate, de sorte que la requérante est fondée à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des faits de la cause que la requérante a achevé sa licence au Cameroun en 2018, et souhaite désormais s'orienter vers des études d'ingénieur de gestion, ce qui, selon elle, impose le passage par une année préparatoire supplémentaire. Il n'est pas soutenu et rien au dossier administratif n'autorise à penser qu'elle pourrait atteindre un résultat équivalent en poursuivant un cycle d'études dans son pays d'origine. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans une motivation suffisante et claire, la nécessité alléguée par la requérante d'une telle année préparatoire. Partant, l'impossibilité de s'inscrire en septième année préparatoire apparaît de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable.

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le 16 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 26 juillet 2019 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux aout 2019 par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

N. CHAUDHRY